



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV®](#)

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS

SESSION 2016

SUJET

**ÉPREUVE U3 : ANALYSE ÉCONOMIQUE, MANAGÉRIALE
ET JURIDIQUE DES SERVICES INFORMATIQUES**

Épreuve commune aux deux spécialités

Durée : 4 heures

coefficient : 3

AUCUN MATÉRIEL AUTORISÉ

Le sujet comporte 11 pages, numérotées de la page 1/11 à 11/11

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

CONTEXTE :
La Bibliothèque d'Information Intercommunale

Née de la fusion de plusieurs bibliothèques municipales, la Bibliothèque d'Information Intercommunale (B.I.I.) a été créée en 2009 afin de répondre à la volonté d'une vingtaine de communes de la région P.A.C.A. (Provence-Alpes-Côte-D'azur) de se doter d'un nouvel espace de lecture publique conjuguant patrimoine et modernité. L'ensemble des ressources ainsi mutualisées (livres, magazines, revues, CD, DVD...) permet de mieux répondre aux besoins de culture, d'information et de loisirs de la population.

Depuis sa création, la B.I.I. a connu d'importants changements comme l'aménagement mobilier mais surtout l'équipement en matériel informatique destiné au public pour la consultation gratuite sur place de ressources numériques et l'accès à internet.

Elle est inscrite aujourd'hui dans la démarche amorcée par les grandes bibliothèques publiques nationales qui proposent en un même lieu des ressources matérielles et virtuelles accessibles au public.

La bibliothèque possède un parc informatique composé de 80 postes réservés au public, 30 postes pour le personnel et plusieurs imprimantes. Les données et fichiers multimédias sont stockés sur plusieurs serveurs.

Toute cette infrastructure est administrée par le département "Système d'information", divisé en quatre services :

1. Le service « Études, Projets, Développements » réalise les cahiers des charges des différents projets informatiques ainsi que les appels d'offres et le développement d'applications en interne.
2. Le service « Informatique et techniques multimédias » administre le réseau, les systèmes d'exploitation des serveurs, effectue les sauvegardes, gère le pare-feu, les anti-virus, les anti-spams...
3. Le service « Support, Qualité Service » assure la maintenance dans les espaces publics et administratifs.
4. Le service numérisation numérise les ouvrages en mauvais état. Quelques investissements ont été réalisés (scanner haute définition...).

Le service « Études, Projets, Développements » travaille depuis plusieurs semaines sur deux dossiers importants en voie de finalisation :

- Dossier « Développement de l'activité de numérisation »

La B.I.I. souhaite compléter son offre de documents numérisés en l'élargissant à l'ensemble des livres anciens qu'elle détient. Ce fonds est essentiellement constitué d'ouvrages régionaux. À terme, elle envisage également de proposer aux usagers la numérisation des écrits personnels (cartes postales, journal de guerre...) afin de constituer un fonds documentaire complémentaire.

- Dossier « Module de réservation de loges »

La B.I.I. souhaite faciliter davantage l'accès à la culture aux personnes à déficience visuelle en créant des loges, c'est-à-dire des cabines dotées de matériels informatiques spécifiques (logiciels de lecture d'écran, imprimante braille...). Réservables à distance ou sur place auprès du service Accueil du public, ces loges seraient utilisées par des personnes à déficience visuelle assistées ou non d'un accompagnant.

Aujourd'hui, la Bibliothèque d'Information Intercommunale est partenaire de la bibliothèque numérique GALLICA, une partie du fonds documentaire de cette dernière n'est accessible qu'aux adhérents des bibliothèques partenaires.

Vous travaillez dans le service « Études, Projets, Développements » et, le responsable du département « Système d'information » vous a désigné(e) pour participer au groupe de travail relatif au projet de développement de l'activité de numérisation.

Dans un premier temps, vous menez une réflexion sur le développement de l'activité numérisation de la bibliothèque (**mission 1**) puis vous étudiez les politiques nationales relatives à la numérisation documentaire (**mission 2**).

De plus, le responsable du département « Système d'information » vous consulte sur les conséquences juridiques du nouveau module de réservation de loges (**mission 3**), ainsi que sur la sécurité du système d'information de la bibliothèque (**mission 4**).

Pour remplir ces missions, vous vous appuyerez sur vos connaissances personnelles ainsi que sur les documents annexés.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Les bibliothèques numériques

Annexe 2 : Extraits de la charte des bibliothèques

Annexe 3 : Schéma numérique des bibliothèques (extraits)

Annexe 4: Questions juridiques liées à l'exploitation de documents numériques

Annexe 5 : Définition des biens publics

Annexe 6 : Extraits du code de la propriété intellectuelle

Annexe 7 : Base de données : caractère non substantiel des investissements de constitution

Mission 1 : Le développement de l'activité de numérisation- 12 points (annexes 1 à 4)

1.1 Présenter la finalité de la bibliothèque d'information intercommunale (B.I.I.).

1.2 Montrer que le dossier « Développement de l'activité numérisation » ainsi que le dossier « Module de réservation de loges » correspondent à la finalité de la bibliothèque.

1.3 Analyser la décision prise par la bibliothèque de numériser les ouvrages anciens en termes d'avantages et de contraintes.

1.4 Justifier le choix de la bibliothèque de réaliser en interne l'activité de numérisation alors qu'elle pourrait envisager une externalisation auprès d'un prestataire spécialisé.

Mission 2 : Les politiques nationales relatives à la numérisation – 10 points (annexes 1, 2, 3, 5)

- 2.1 Montrer que la notion de bien public pourrait s'appliquer aux ouvrages numérisés par les bibliothèques numériques.
- 2.2 Indiquer comment les politiques publiques favorisent le développement de la numérisation documentaire.
- 2.3 Expliquer les avantages pour une bibliothèque d'adhérer à un réseau national de bibliothèques numériques piloté par Gallica.

Mission 3 : Le module de « Réservation de loges » - 10 points (annexes 6 et 7)

Afin de faciliter l'accès à la culture des personnes à déficience visuelle en créant des loges, l'équipe informatique a développé une application destinée à la gestion de la réservation de loges pour ces usagers.

Les informations suivantes sont stockées :

- informations relatives aux loges regroupant notamment numéro de la loge, description de l'équipement informatique de la loge,
- informations relatives aux réservations regroupant notamment date, heure de début, heure de fin,
- informations relatives aux usagers regroupant notamment leur nom, prénom, sexe, numéros de téléphone, adresses mail, leur formation ou non à l'imprimante braille, et éventuellement l'identité de leur accompagnant.

Cette application permet ainsi d'obtenir un annuaire numérique des usagers et de réaliser diverses statistiques (taux d'occupation des loges, périodes creuses/pleines de réservation, durée d'occupation par usager...). L'ensemble est mis à jour régulièrement au sein de la base globale (autres usagers, ouvrages...). D'ailleurs, le responsable du « système d'information » s'interroge sur la protection des données à caractère personnel que contient la base de données, ainsi que sur la protection de cette base de données elle-même, en raison des efforts humains et financiers consentis.

- 3.1 Rappeler les principales obligations que doit respecter la bibliothèque lorsqu'elle collecte les données à caractère personnel de ses usagers.
- 3.2 Vérifier que ce recueil de données peut être qualifié juridiquement de base de données.
- 3.3 Montrer à quelles conditions une base de données peut bénéficier d'une protection juridique.
En déduire la protection dont pourrait bénéficier la base de données de la bibliothèque.

Mission 4 : Veille juridique - 8 points

La bibliothèque dispose d'une charte informatique présentant les conditions et les limites d'utilisation des outils informatiques au sein de celle-ci, et informant également sur les procédures de contrôle interne.

Le directeur de la bibliothèque apprend sur dénonciation anonyme que des informations non autorisées circulent par messagerie entre certains agents non habilités de la bibliothèque.

Le directeur charge alors l'administrateur systèmes et réseaux de contrôler les stations de travail de plusieurs agents soupçonnés d'être à l'origine de cette divulgation d'informations. Le contrôle effectué porte sur l'ensemble des fichiers stockés sur le disque dur de chaque ordinateur.

Un des agents soupçonnés conteste ce contrôle au motif d'une atteinte à sa vie privée.

En vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous montrerez que l'administrateur systèmes et réseaux est dans son droit lorsqu'il opère un tel contrôle et que sa responsabilité ne peut pas être engagée.

*(Thème de veille juridique « **responsabilité des administrateurs systèmes et réseaux** » publié dans le BO du 12/12/13).*

ANNEXES

ANNEXE 1 Les bibliothèques numériques

Le développement considérable qu'a connu internet a conduit à une croissance exponentielle du nombre d'internautes mais également du nombre de documents mis en ligne. Estimée à quelques centaines de milliers de textes accessibles au début du web, en 1993, la masse d'information numérique disponible sur le réseau dépassait les 900 millions de documents fin 2000 pour atteindre les 25 milliards de ressources en 2004. Grâce à internet, des milliers de documents littéraires et scientifiques, d'articles, de travaux universitaires et de recherche, d'images et de vidéos sont désormais consultables à l'écran, et le mouvement va en s'amplifiant : les internautes souhaitent de plus en plus consulter directement, à distance et gratuitement, les documents sous forme électronique. La tendance actuelle à la numérisation des fonds des bibliothèques répond à cette attente.

Internet bouleverse donc la production, la conservation et l'accès à l'information, au savoir et à la culture. Il est devenu, pour un grand nombre de citoyens, l'un des principaux moyens d'accès à la connaissance, à la communication et à la diffusion de l'information.

Qu'est-ce qu'une bibliothèque numérique ?

Une bibliothèque numérique, également appelée bibliothèque électronique ou bibliothèque virtuelle, est une collection organisée de documents électroniques en accès libre et généralement gratuit sur internet, associée à une interface permettant la recherche et la consultation de ces documents. Les bibliothèques numériques sont très variables en volume et en types de documents. Les ressources peuvent être des documents initialement produits dans un format numérique ou ayant suivi un processus de numérisation, il s'agit alors de copies numériques de documents physiques. Le web, bien qu'offrant un accès facile et rapide à des documents électroniques, ne peut être considéré comme une bibliothèque numérique, car il n'opère pas de sélection et de validation des contenus.

Les bibliothèques numériques présentent certains avantages :

- Elles constituent un outil de démocratisation de la culture en étant disponibles à tous, à distance. Elles permettent notamment à un large public d'avoir accès à des documents anciens ou rares, dont la consultation est très souvent difficile en raison des mesures de conservation de ces documents ;
- Elles sont un moyen de préservation du patrimoine culturel mondial en permettant d'éviter aux documents les plus fragiles les dégradations d'un usage répété.

Grâce aux bibliothèques numériques, les bibliothèques traditionnelles peuvent rendre compatibles la conservation des documents et la communication de ceux-ci au grand public.

Néanmoins :

- La volatilité des supports numériques, qui ont une durée de vie restreinte, peut mettre en danger aussi bien que préserver les œuvres numérisées ;
- Les œuvres numérisées sont soumises à la législation sur le droit d'auteur. Les bibliothèques numériques ont le droit de diffuser à titre gratuit uniquement les documents tombés dans le domaine public, c'est pourquoi elles sont généralement à vocation patrimoniale.

La Bibliothèque nationale de France : Gallica

Avec l'apparition du document numérique, les bibliothèques ont vu l'occasion de valoriser leurs collections en les mettant à disposition sur les réseaux. Ainsi, dans les années 90, de nombreuses bibliothèques, généralement des bibliothèques nationales ou spécialisées, ont commencé à numériser tout ou partie de leurs collections qui deviennent accessibles à distance.

Ainsi, la Bibliothèque nationale de France (BNF) inaugure, en 1997, Gallica, bibliothèque numérique à vocation patrimoniale et encyclopédique, couvrant de nombreuses disciplines (histoire, littérature, sciences,

philosophie, droit, économie, sciences politiques). Dans un premier temps, Gallica propose des images et des textes du XIX^{ème} siècle francophone, à travers la numérisation de 3 000 livres.

Un important programme d'OCRisation¹ (permettant ensuite des recherches plein texte des documents) a été lancé en 2006, offrant à la consultation 90 000 ouvrages numérisés, 80 000 images et 500 documents sonores, allant du Moyen-âge au début du XX^{ème} siècle. Le 11 septembre 2007, un marché de dématérialisation "de masse" des collections de la BNF a été passé avec une société, portant sur la numérisation et la conversion en mode texte de 300 000 documents sur 3 ans. En 2010, la BNF sera en mesure de mettre à disposition sur Gallica près de 400 000 documents, simultanément en mode image et texte, soit plus de 45 millions de pages. Gallica constitue l'une des premières et des plus importantes bibliothèques numériques accessibles gratuitement sur internet.

Source : www.ladocumentationfrancaise.fr

D'après l'article de Jean-Michel Salaün, "Bibliothèques numériques et Google Book Search", Regards sur l'actualité n° 316, La Documentation française, décembre 2005. Mis à jour le 03/11/2011

ANNEXE 2. Extraits de la charte des bibliothèques

Préambule

Article 1

Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

Article 2

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'exercice de ces droits, les missions des bibliothèques qui dépendent de collectivités publiques, et les obligations respectives de ces collectivités dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des dispositions particulières relatives à la préservation du patrimoine.

TITRE I - Missions et accessibilité des bibliothèques

Article 3

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Article 4

Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance. [...]

Article 6

La consultation sur place des catalogues et des collections doit être gratuite pour l'utilisateur. Les autres services proposés par la bibliothèque peuvent être tarifés au moindre prix⁽²⁾, notamment ceux qui sont rendus à distance, ceux qui donnent lieu à la délivrance d'un document dont l'utilisateur devient propriétaire, ou à une recherche documentaire individualisée approfondie. Il est souhaitable que le prêt à domicile soit

¹ OCRisation : opération qui consiste à transformer automatiquement un fichier contenant l'image d'un document en fichier texte grâce à un logiciel OCR (*Optical Character Recognition* : reconnaissance optique de caractères),

² Tarif inférieur ou égal au coût de revient du service

aussi gratuit ou qu'il fasse l'objet des exonérations les plus larges en faveur des enfants et des adolescents, des publics empêchés ou défavorisés. [...]

TITRE III- Responsabilité et compétences des collectivités

Article 22

Toute collectivité publique doit assurer l'accès des citoyens à la formation, l'information et la culture en favorisant le fonctionnement d'un service de lecture publique.

Article 23

Une bibliothèque dépendant d'une collectivité publique nécessite la conjonction de trois conditions :

- la constitution d'une collection régulièrement renouvelée de documents accessibles au public,
- la nomination d'un personnel qualifié, soit recruté conformément aux statuts de la fonction publique, soit, dans le cas de recours à un personnel volontaire non rétribué, formé et encadré par ce personnel,
- l'aménagement et l'entretien de locaux publics ou ayant l'agrément des pouvoirs publics.

Source : www.enssib.fr

Enssib : École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

ANNEXE 3 Schéma numérique des bibliothèques (extraits)

La mise en œuvre effective d'une politique nationale de numérisation implique que l'activité de numérisation des bibliothèques réponde à des objectifs partagés et soit conduite de manière transparente, concertée et programmée. Les informations sont aujourd'hui dispersées.

1.1 Une volonté forte de numériser le patrimoine des bibliothèques françaises, mais une action encore dispersée

Les principaux acteurs institutionnels de la numérisation du patrimoine des bibliothèques sont aujourd'hui en France :

- Le ministère de la culture et de la communication, à travers l'action coordonnée par la mission de la Recherche et de la Technologie,
- La Bibliothèque Nationale de France (BNF), établissement public sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication,
- Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Les collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'État, la politique menée, les objectifs stratégiques, les actions et le financement de celles-ci sont clairs et progressivement formalisés depuis les années 1990.

La BNF, conformément à une de ses missions statutaires qui est d'assurer l'accès du plus grand nombre au patrimoine national en permettant, entre autres, « la consultation à distance [de ses collections] en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données », a mis en œuvre la plus importante bibliothèque numérique existant en France, Gallica, qui compte près d'un million de documents fin 2009, dont ceux de quelques bibliothèques partenaires. [...]

1.3 Conservation du numérique

Depuis les années 1990, de nombreuses bibliothèques françaises ont développé des projets de numérisation ou une politique d'acquisition de ressources électroniques sans prise en compte systématique de la question de la conservation à long terme des données produites ou recueillies. Le développement récent de programmes de numérisation de masse et le « vieillissement » du stock de données les plus anciennement constituées conduisent aujourd'hui les institutions publiques à mettre en place une politique de conservation numérique ordonnée et partagée. Certains établissements reconnaissent cependant qu'ils pratiquent encore

un simple stockage numérique plutôt qu'un véritable archivage numérique, beaucoup plus exigeant en termes de qualité et de moyens et qu'ils hésitent sur la stratégie et les solutions techniques à mettre en œuvre à l'avenir. [...]

2.8 Assurer la formation des personnels et des usagers

Dans un monde qui se dématérialise de plus en plus, qui passe par des réseaux sociaux virtuels, la place de l'humain et de la médiation physique prend paradoxalement plus d'importance. Les personnels des bibliothèques ont un rôle nouveau à jouer et sont seuls à pouvoir le faire pour guider toutes les populations dans l'univers numérique, les aider à trouver l'information pertinente, à l'analyser et à aiguïser leur esprit critique.

Or, la majeure partie de ces personnels n'a jamais été formée aux technologies du numérique et ne les maîtrise pas suffisamment pour jouer pleinement ce rôle de médiation.

Le numérique doit donc désormais occuper une place centrale dans les formations dispensées aux professionnels, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue.

C'est le seul moyen de développer une culture du numérique dont les observateurs regrettent fortement aujourd'hui l'absence. L'avenir des bibliothèques est en jeu dans cette problématique de la formation.

Source : www.ladocumentationfrancaise.fr

Rapport de Bruno Racine, Président de la Bibliothèque nationale de France, décembre 2009

ANNEXE 4. Questions juridiques liées à l'exploitation de documents numériques

Numériser les collections conservées dans une bibliothèque publique ne relève pas seulement de la maîtrise des techniques de numérisation ni du simple traitement bibliographique des documents numériques. La numérisation et l'exploitation des documents ainsi produits ne peuvent être envisagées sans la prise en compte des droits particuliers liés à ce type de collections.

Tout au long de sa vie dans la bibliothèque, le document numérique est soumis à des droits ; il engendre des obligations, mais aussi des droits pour la bibliothèque qui le détient et en assure la diffusion.

L'indépendance des propriétés matérielles et intellectuelles

La possession matérielle par une bibliothèque d'un document relevant de ses collections n'emporte pas de fait à son profit la possession des droits nécessaires à la numérisation de ce document et à son exploitation sous une forme numérisée.

La reproduction d'une œuvre encore protégée par la propriété littéraire et artistique sous forme numérisée ainsi que sa représentation sur écran requièrent l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Apprécier le statut d'une œuvre au regard de la propriété littéraire et artistique

En France les œuvres sont protégées quels que soient leur genre, leur forme d'expression, leur mérite ou leur destination. C'est une acceptation très large de l'œuvre que fait le droit d'auteur. Une seule condition est requise pour qu'une œuvre bénéficie de la protection : c'est son originalité. L'originalité apparaît dès que l'on trouve l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Il s'agit donc d'une notion très subjective, laissée à la discrétion des juges et qu'il faut par mesure de précaution appliquer de manière très large.

Le droit d'auteur ne protège pas les idées mais seulement leur mise en forme. Un annuaire peut ainsi bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur en raison d'une présentation, d'une organisation originale. La majorité des œuvres qui composent le domaine public et peuvent donc être reproduites librement sont les œuvres pour lesquelles la durée de protection accordée par la loi vient à expirer.

D'une manière générale les œuvres sont protégées durant la vie de l'auteur et pendant une période de 70 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur.

Acquérir les droits nécessaires à la reproduction d'œuvres sous une forme numérisée et à l'exploitation de documents

En vertu de son droit patrimonial, l'auteur est titulaire d'un droit de reproduction et d'un droit de représentation lui permettant de tirer des bénéfices de l'exploitation de son œuvre.

Il convient de distinguer deux cas : ou bien le document concerné est tombé dans le domaine public et l'on peut considérer que la bibliothèque, comme tout autre, a le droit d'en permettre un accès public, ou bien le document ne l'est pas, les ayants droit peuvent alors autoriser ou interdire ces nouveaux usages et doivent en établir les conditions matérielles et financières.

Toute cession de droits doit être constatée par écrit. Elle fera donc l'objet d'un contrat entre la bibliothèque et les ayants droit. Il conviendra de s'assurer que les éventuels éditeurs avec lesquels la bibliothèque s'apprête à contracter sont bien titulaires des droits de numérisation cédés par leurs auteurs.

Le respect du droit moral de l'auteur

Le respect du droit moral est une obligation qui s'impose, que l'œuvre dont on a décidé la numérisation soit libre de droits ou soit encore protégée au titre de la propriété intellectuelle. En effet, quand bien même une œuvre tombe dans le domaine public, le droit moral subsiste au profit des ayants droit, c'est à dire des héritiers.

Paternité de l'œuvre :

L'auteur a le droit d'exiger qu'à toute publication ou communication de son œuvre son nom soit apposé sur le support matériel de cette œuvre, même s'il ne s'agit que d'une reproduction partielle comme une courte citation. La mention du nom du créateur s'impose donc lorsque l'on numérise un document, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire, d'une photographie ou d'une création de tout autre genre.

Intégrité de l'œuvre :

L'auteur a droit au respect de son œuvre. La numérisation ne doit apporter aucune modification, suppression, ou adjonction qui pourraient fausser le jugement porté sur l'œuvre (pas de mise à jour, pas d'adjonction de préface sans l'accord exprès de l'auteur).

Source : www.culture.gouv.fr – 2008

ANNEXE 5. Définition des biens publics

Pour Samuelson, un bien public répond aux deux critères suivants :

- un critère de non-rivalité : cela signifie que la consommation de ce bien par un usager n'entraîne aucune réduction de la consommation des autres usagers ;
- un critère de non-exclusion : il est impossible d'exclure quiconque de la consommation de ce bien ; il est, par conséquent, impossible de faire payer l'usage de ce bien.

Les deux exemples de biens publics traditionnellement cités sont les phares et l'éclairage public. L'usage d'un réverbère par un individu ne se fait pas au détriment de l'usage des autres consommateurs (non-rivalité) et il n'est pas possible de soumettre à paiement le bénéfice de l'éclairage public (non-exclusion).

(Source : Sénat – Rapport d'information)

ANNEXE 6. Extraits du Code de la propriété intellectuelle

Article L112-3

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article L341-1

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la

vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

Article L342-1

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Article L342-5

Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement. [...]

Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

ANNEXE 7. Base de données : caractère non substantiel des investissements de constitution

Dans un arrêt du 19 juin 2013, la Cour de cassation a confirmé la position de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sur le caractère non substantiel du montant des investissements consentis pour la constitution d'une base de données à partir d'annuaires professionnels existants et plus spécialement pour la réunion des données pertinentes, leur mise à jour et leur traitement afin de les organiser au sein de la base. La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en estimant que « *le montant des investissements que la société Le Réseau fleuri déclarait avoir réalisés pour la constitution et le fonctionnement de ses deux bases de données pendant une vingtaine d'années n'était pas substantiel* ». La société Le Réseau fleuri qui avait constitué un réseau de fleuristes avait licencié son directeur commercial. Ce dernier avait créé la société L'Agitateur floral avec la même activité commerciale et avait également mis en place un réseau de fleuristes. Son ex-employeur l'avait assigné en justice. Par un jugement du 20 octobre 2010, le TGI de Digne avait retenu tous ses griefs : contrefaçon de droit d'auteur, de marque, de base de données et concurrence déloyale.

Dans un arrêt du 28 mars 2012, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a réformé le jugement [...] Elle avait notamment refusé au Réseau fleuri la protection conférée au producteur d'une base de données, position confirmée en cassation. La cour d'appel avait estimé que « *la protection sui generis n'est accordée que pour les investissements liés au stockage et au traitement des éléments une fois ceux-ci réunis et n'est pas accordée pour les investissements liés à la création elle-même desdits éléments avant leur intégration dans une base de données ; qu'en l'espèce, la constitution par la société Réseau Fleuri de ses deux bases de données à partir de nombreux annuaires professionnels ou autres (pages jaunes...), la vérification de l'exactitude des éléments recueillis, puis leur mise à jour périodique n'ont pas nécessité de la part de la société Réseau Fleuri un investissement financier, matériel et humain substantiel ouvrant droit à la protection et lui permettant d'obtenir la garantie des investissements qu'elle dit avoir réalisés à hauteur de 180 000 € et de 388 279 € pendant une vingtaine d'années, pour la constitution et le fonctionnement de ses deux bases de données* ».

(Source : Legalis – 2013)